



Arrêt

**n° 254 958 du 25 mai 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Boulevard Piercot 44/21
4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour du 7 octobre 2020, notifiée le 4 novembre 2020* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2021.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 16 juillet 2010.

1.2. Le 12 février 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 18 février 2011, il a été autorisé au séjour temporaire.

1.3. Le 2 avril 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 61/7 de la Loi. Le 25 avril 2012, la partie défenderesse l'a autorisé au séjour temporaire en tant que travailleur salarié et lui a délivré une carte A. Son autorisation de séjour a été prorogée jusqu'au 31 octobre 2019.

1.4. L'épouse du requérant et leurs enfants sont arrivés en Belgique le 10 mai 2012. Le 23 mai 2012, ils ont introduit une demande de regroupement familial. La partie défenderesse leur a délivré un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers, lequel a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2019.

1.5. Le 1^{er} octobre 2019, il a demandé la prorogation de son autorisation de séjour en application de l'article 61/7 de la Loi.

1.6. Le 2 octobre 2019, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi au nom de toute la famille. Le 7 octobre 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable pour le requérant. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La demande d'autorisation de séjour introduite le 28.11.2019 auprès du Bourgmestre de 4000 Liège par S., J., [...] en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est IRRECEVABLE.

MOTIVATION

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or, les motifs invoqués par l'intéressé à l'appui de sa requête, à savoir la situation familiale de l'intéressé en Belgique et l'intérêt supérieur de l'enfant ne constituent pas des circonstances qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger.

En effet, s'agissant du respect de la vie familiale invoqué sur pied de l'article 22 de la Constitution belge et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il convient de noter, d'une part, que cet argument ne démontre pas être de nature à empêcher le retour de l'intéressé dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour adéquates, tenant compte qu'il bénéficie d'un titre de séjour de résident de longue durée en Italie et, d'autre part, que la situation de séjour de la famille de l'intéressé dépend de sa propre situation de séjour. En ce sens, la vie familiale est respectée puisque la situation de séjour de celle-ci est liée à celle de l'intéressé. À cet égard, il est de jurisprudence constante qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à

l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Notons que le séjour de la famille dépendant de celui de l'intéressé, il n'y a pas de séparation en question, attendu que la famille suit la situation de séjour de l'intéressé.

Considérant le motif de l'intérêt supérieur des enfants invoqué en relation avec le risque d'une séparation avec leur père n'est pas non plus une circonstance exceptionnelle empêchant l'intéressé de réaliser un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir les autorisations de séjour adéquates. De fait, comme précisé plus haut, la situation de séjour des enfants dépend de celle de leur père. Ils suivent donc la situation de séjour de ce dernier. Ce motif ne démontre donc aucunement être une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour pour y demander l'autorisation de séjour visée.

Par conséquent, les circonstances invoquées par l'intéressé ne sont pas des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile le retour de ce dernier dans son pays d'origine ou dans un pays dans lequel il est autorisé au séjour, et la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée est déclarée irrecevable. ».

1.7. Le même jour, soit le 7 octobre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) et enrôlé sous le n°254.618 est toujours pendant.

1.8. Le 12 octobre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour pour l'épouse du requérant et leurs enfants sous la forme d'une annexe 14^{quater}. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil et enrôlé sous le n°254.621 est toujours pendant.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité et de l'article 3.1. de la Convention relative aux droits de l'enfant ».

2.2. Elle soutient que la partie défenderesse ne répond pas à plusieurs arguments essentiels de la demande d'autorisation de séjour du requérant et de sa famille en sorte qu'elle commet une erreur manifeste d'appréciation. Elle souligne en effet qu'ils avaient invoqués l'obligation de prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants en ce qu'ils sont scolarisés depuis neuf ans ainsi que le contrat de travail de l'épouse du requérant. Elle estime que cela entraînerait une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), de l'article 3.1. de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après la CDE) ainsi que du principe de proportionnalité.

Elle estime qu'en ne répondant pas aux arguments du requérant et de sa famille, la partie défenderesse a violé les dispositions invoquées au moyen.

2.3. Elle note ensuite que la partie défenderesse considère qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH en ce qu'il n'y a pas de rupture de l'unité familiale ; la situation de l'épouse du requérant et de leurs enfants dépendant du droit de séjour du requérant. Elle note également que la partie défenderesse conclut en l'absence d'ingérence dans la vie privée du requérant en ce que celle-ci s'est créée en situation irrégulière. Elle explique que l'épouse du requérant et leurs enfants ont, en même temps que le requérant, sollicité une autorisation de séjour en vertu de l'article 9bis de la Loi. Elle souligne que la partie défenderesse n'y a pas répondu et conclut qu' *« Il ne peut dès lors être certain, à ce stade, que le séjour sollicité en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, pour des enfants mineurs scolarisés depuis neuf ans et l'épouse du requérant travaillant à temps plein en CDI, sera refusée. »*. Elle estime dès lors qu'il y a bien un risque de violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle relève que la partie défenderesse se réfère à l'arrêt du Conseil n°36.958 du 13 janvier 2010 et souligne qu'il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant dans la mesure où le requérant était en séjour irrégulier. Elle souligne à cet égard que le dossier administratif montre bien que *« la famille s'est créée alors qu'elle était en séjour régulier en Italie, sous le bénéfice du statut de résident de longue durée notamment, puis en Belgique, par une suite de séjour octroyés par la partie adverse en application des articles 9 bis, 61/7 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 »*. Elle affirme donc que la famille était bien en séjour régulier en Belgique. Elle conclut dès lors qu'en se référant à une jurisprudence inapplicable au cas d'espèce, la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH ainsi que le principe de proportionnalité et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.4. Elle ajoute une fois encore que la partie défenderesse viole l'article 8 de la CEDH et s'adonne à quelques considérations quant à ce. Elle rappelle que *« Ce même séjour n'a pas été refusé à son épouse et à ses enfants, de sorte qu'il n'est pas certain que ces derniers ne seront pas admis sur le territoire belge ; Le requérant, son épouse et ses enfants, résident depuis 9 ans sur le territoire belge, et, durant cette période, y ont travaillé de manière régulière et y ont été scolarisés, de sorte qu'ils ont des liens étroits avec la Belgique, Les liens familiaux entre le requérant, son épouse et ses enfants, et la vie privée, notamment avec les employeurs et les écoles, se sont développés alors que le requérant et sa famille étaient autorisés au séjour : Aucune difficulté d'ordre public n'est présente dans le dossier. »*.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant

entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil n'est pas en mesure de comprendre, à l'instar de la partie requérante, pourquoi la partie défenderesse soutient qu'il n'y a aucune violation de l'article 8 de la CEDH au motif que le requérant se trouve en situation illégale en Belgique et qu'il a tissé toutes ses relations en situation irrégulière.

En effet, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que le requérant, depuis son arrivée sur le territoire belge, a toujours été autorisé au séjour. Ainsi, le Conseil note que, le 18 février 2011, celui-ci a tout d'abord été autorisé au séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi et qu'ensuite, en date du 25 avril 2012, il a été autorisé au séjour temporaire en tant que travailleur salarié.

Le Conseil observe que cette dernière autorisation de séjour a ensuite été prorogée chaque année et ce, jusqu'au 31 octobre 2019. Le dossier administratif montre également que le 1^{er} octobre 2019, le requérant a introduit une demande de prorogation de cette autorisation de séjour en sorte qu'au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour 9*bis*, le requérant était en situation régulière.

Le Conseil note également que la partie défenderesse soutient qu'il ne peut y avoir de violation de l'article 8 de la CEDH au motif que la situation de l'épouse et des enfants du couple suit celle du requérant. Le Conseil n'est pas en mesure de comprendre cette motivation dans la mesure où il ressort du dossier administratif et de la note d'observations, que l'épouse et les enfants du couple ont également introduit une demande d'autorisation de séjour, laquelle est toujours pendante en sorte qu'il n'y a aucune certitude quant au maintien de l'unité familiale.

3.3. Partant, en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle, le moyen semble fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

